



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°201/2025/ARCOP/CRS DU 18 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P23/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT D'ABOBO DU CROU-ABIDJAN II

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 31 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 juillet 2025, enregistrée le 31 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2274, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo du CROU-ABIDJAN II ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU-ABIDJAN II, sur la ligne budgétaire 622960/78096000278, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre le 16 juillet 2025, et estimant avoir été injustement évincée, a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 23 juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 25 juillet 2025, la requérante a introduit le 31 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante indique qu'elle a constaté, à la lecture du rapport d'analyse que pour le calcul de la garantie N-1, l'entreprise GEGA attributaire du marché, a déclaré à la CNPS, 65 agents en année N-1 alors que le nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année N-1 est de 75, laissant ainsi supposer que l'entreprise GEGA a cotisé au-delà du nombre d'agents déclarés à la CNPS.

La requérante soutient que ces incohérences au niveau des déclarations CNPS et paiements des cotisations sociales, mettent en doute la sincérité des déclarations CNPS des agents de l'entreprise GEGA, de sorte qu'il revenait à la COJO, pour lever ce doute, de rapporter la preuve que l'entreprise attributaire a produit dans son offre, la fiche des agents déclarés en année N-1 (2024), ainsi que la déclaration individuelle des Salaires Annuels (DISA) en année N-1 et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année N-1 comportant le cachet de la CNPS ;

La requérante poursuit en déclarant que dans l'hypothèse où la fiche des agents partis en année N-1 ne figurait pas dans l'offre de l'entreprise GEGA, il n'appartenait pas à la COJO, au risque de violer les dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics, de lui demander de la lui transmettre, pour un réexamen de son offre ;

En outre, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL dénonce le non-respect par la COJO de l'article 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics qui prescrit que « *l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la COJO dans un délai de quinze (15) jours* », car il s'est écoulé quatre-vingt-neuf (89) jours entre l'ouverture des plis et la notification des résultats, intervenues respectivement les 18 avril et 16 juillet 2025 ;

La requérante soutient que s'il y a eu plusieurs avis d'objection sur les travaux de la COJO, dont le dernier est intervenu le 12 juin 2025, comme le prétend l'autorité contractante, cette dernière aurait dû lui transmettre un rapport d'analyse révisé, prenant en compte les dates des différents avis d'objection ;

La requérante affirme qu'à la lecture du rapport d'analyse du 29 avril 2025, mentionnant que l'attribution est provisoire et que la décision sera définitive après l'avis de non-objection de la DGMP, elle est confortée dans

ses doutes quant à la sincérité de ce rapport, dans la mesure où il y a eu plusieurs avis d'objection de la DGMP sur les travaux de la COJO, après la date du 29 avril 2025.

Par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL relève que la COJO a affirmé avoir transmis physiquement à la structure en charge du contrôle des marchés publics, un rapport d'analyse détaillé différent de celui mis en ligne dans le SIGOMAP, ce qui constitue un dysfonctionnement de la procédure car dorénavant, en raison de la dématérialisation des marchés publics, toutes les procédures de passation se déroulent via le SIGOMAP ;

Pour finir, par courrier en date du 18 août 2025, la requérante a apporté un additif à sa requête dans lequel, elle invoque la violation par la COJO des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, en modifiant le contenu de l'offre technique de l'entreprise GEGA ;

Selon l'entreprise NOUVELLE SONAREST, il n'appartenait pas à la COJO, après avoir constaté l'absence dans l'offre technique de l'attributaire, de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1 pour le calcul de la garantie sociale, de lui demander de lui mettre à disposition ledit document ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation des résultats de l'appel d'offres et un réexamen des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 08 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 août 2025, indiqué que la COJO a, à l'issue de la séance d'analyse des offres intervenue le 18 avril 2025, décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Générale de la Gastronomie (GEGA) pour un montant TTC de sept cent vingt-sept millions neuf cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix (727 974 590) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Elle poursuit, en indiquant qu'en retour, par correspondance en date du 12 juin 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats au motif que d'une part, la COJO a attribué des points au soumissionnaire GEGA, alors que celui-ci n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1 exigée par le DAO, pour obtenir les 6 points prévus à cet effet et, d'autre part, le prix unitaire du plat de 260 FCFA proposé par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE était inférieur au prix subventionné d'un montant de 400 FCFA TTC, exigé par le dossier d'appel d'offres ;

L'autorité contractante ajoute que suite à l'avis d'objection de la DGMP, la COJO bien qu'ayant estimé qu'il existait déjà un certain nombre d'éléments dans l'offre du soumissionnaire qui permettaient d'obtenir des informations sur les agents déclarés en année (n-1), notamment la déclaration individuelle des salaires annuels et la déclaration annuelle des salaires et cotisations a, par courrier en date du 18 juin, adressé une demande d'éclaircissement à l'entreprise GEGA ;

L'autorité contractante soutient que c'est sur la base de l'ensemble de ces documents que les six (06) points ont été attribués à l'entreprise GEGA ;

En outre, s'agissant du prix unitaire du plat de 260 F proposé par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE qui est inférieur au prix subventionné d'un montant de 400 FCFA TTC, exigé par le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante déclare que la COJO a pris acte du non-respect du prix exigé, et a intégré cette observation dans son rapport ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que les travaux de la COJO se sont déroulés du 18 au 29 avril 2025, soit dans un délai de onze (11) jours ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 30 juillet 2025, invité l'entreprise GEGA, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise GEGA a, par correspondance en date du 12 août 2025, indiqué que les allégations faites par l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL ne sont pas fondées et sont même diffamatoires ;

Elle soutient avoir bel et bien produit dans son offre la liste des agents partis et non partis en année n-1 avec soixante-quinze (75) agents et en année N un effectif de soixante-cinq (65) agents avec dix (10) départs ;

Elle ajoute avoir également transmis dans son offre, la fiche des agents déclarés à la CNPS, la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) en année N-1 (2024), faisant remarquer que toute cette documentation est vérifiable sur la plateforme ;

Elle conclut que la COJO a fait son travail dans les règles de l'art, ce qui a été sanctionné par un avis de non-objection (ANO) de la DGMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL le 16 juillet 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 juillet 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 23 juillet 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU ABIDJAN II ayant rejeté ledit recours le 25 juillet 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} août 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 31 juillet 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 31 juillet 2025 par l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE